

“ en dommage ;” avec tels autres règlements qui sont convenables et nécessaires,” ne contiennent non seulement les différentes matières requises par le dite Acte, mais aussi qu’aucun offre n’a été fait en Billets de l’Armée de payer la somme spécifiée dans tel affidavit, et d’après laquelle le serment aura été prêté à l’effet d’obtenir la dite Saisie, et si avant la passation de cet Acte il a été accordé aucun Ordre de Saisie, en vertu duquel les biens réels, dettes et effets de quelque nature que ce soit d’aucune personne ou personnes quelconques entre les mains du propriétaire, du débiteur ou d’une tierce personne auroient pu être saisis avant le Procès ou Jugement, et qu’il n’ait été fait aucun affidavit que telle offre de paiement en Billets de l’Armée n’a point été faite comme susdit, telle saisie ne pourra être mise à exécution, et il sera procédé contre le propriétaire ou propriétaires du bien réel, dettes ou effets, lesquels autrement auroient pu être saisis, en la même manière que s’il n’eût été fait aucun affidavit à l’effet d’obtenir un Ordre de Saisie en vertu des provisions pourvues par la susdite dernière Ordonnance.—Pourvu toujours, que s’il est fait aucun affidavit en vertu duquel saisie contre les biens réels, dettes et effets d’aucune personne ou personnes quelconques entre les mains du propriétaire, du débiteur ou d’une tierce personne ou personnes auroit été obtenue, avant la passation de cet Acte, et qu’il aura été aussi fait Serment par tel affidavit qu’il a été fait offre de paiement en Billets de l’Armée tel que ci-dessus, de manière que telle saisie qui auroit pu être accordée et sortie, si le présent Acte n’eût pas été fait, ne pourra pas être obtenue ou émanée en raison de telle offre et des provisions contenues dans cet Acte, il sera loisible à la Cour d’où aura émané l’ordre *ad Respondendum* en tel cas, ou à aucun Juge de telle Cour d’ordonner d’une manière sommaire, soit pendant le terme ou durant la vacation, au défendeur ou défendeurs dans l’action contre lesquels tel ordre *ad Respondendum* sortira, de déposer tels Billets de l’Armée comme susdit, pour le montant de la somme pour laquelle telle saisie auroit été accordée, si cet Acte n’eût pas été fait, en la manière que telle Cour ou tel Juge l’ordonnera, pour satisfaire à la demande du demandeur ou demandeurs dans telle poursuite ou action, et si tel dépôt n’est pas fait dans le tems prescrit par tel ordre, après telle notice qu’il pourra être ordonné de donner, il sera loisible, sur un affidavit dûment fait et déposé, que tel dépôt n’a pas été fait conformément à tel ordre, de prononcer et ordonner une saisie ou saisies contre les biens réels, dettes et effets de quelque nature que ce soit, de tel défendeur ou défendeurs en telle action, entre les mains du propriétaire, du débiteur ou d’une tierce personne avant le procès ou jugement, de la même manière que si cet Acte n’eût pas été fait.

Proviso.

XI. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que si aucune personne ou personnes contre lesquelles un Writ de *Capias ad Satisfaciendum* sera sorti d’aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province, dépose en billets de l’armée entre les mains du Shériff à qui tel Writ de *Capias ad Satisfaciendum* sera adressé, le montant de la somme pour lequel tel Writ de *Capias ad Satisfaciendum* sera sorti, en Billets de l’Armée, tel dépôt ainsi fait aura la force d’un *Supersedeas* de tel Writ de *Capias ad Satisfaciendum*, et il sera loisible à la Cour d’où tel Writ de *Capias ad Satisfaciendum* sera sorti, ou à aucun Juge de telle Cour, d’une manière sommaire, sur un affidavit dûment fait et enfilé, que tel dépôt a été fait comme ci-dessus, de décharger et mettre en liberté sans délai telle personne ou personnes contre lesquelles

Sur un *Capias ad Satisfaciendum* un dépôt en Billets de l’Armée de la dette et des frais arrêtera toutes procédures ultérieures.

tel